

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°26-515

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
45 rue Bourgneuf – rue Viêt
Du mercredi 15 au vendredi 24 juillet 2026**

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 16 décembre 2025 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAS GUILLAUME RONGERE demeurant ZI rue des Erables, 61130 BELLEME,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise SAS GUILLAUME RONGERE de procéder à la réfection d'un mur à l'identique, au n°45 de la rue Bourgneuf, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la même adresse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du mercredi 15 juillet 2026, 6h00, au vendredi 24 juillet 2026, 18h00, l'entreprise SAS GUILLAUME RONGERE sera autorisée à occuper le domaine public sur trottoir et chaussée, pour effectuer la réfection d'un mur à l'identique, au n°45 de la rue Bourgneuf, sur la commune de La Ferté-Bernard, l'emprise du chantier se situant côté rue Viêt et dans l'angle avec la rue Bourgneuf.

Afin de garantir le bon déroulement du chantier et de maintenir la circulation dans la rue Viêt, le stationnement de tous véhicules sera interdit, le long et face au n°45 de la rue Bourgneuf, plus précisément côté rue Viêt.

L'entreprise SAS GUILLAUME RONGERE sera également autorisée à occuper le domaine public, avec un véhicule de chantier, sur la valeur d'un emplacement matérialisé, le long du n°37 de la rue Bourgneuf, au plus près du n°45 de la même rue.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

L'entreprise SAS GUILLAUME RONGERE doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit » et « chaussée rétrécie.
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine
- Réparer les éventuelles dégradations du domaine public.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 3 - Les autorisations de voirie sont soumises à redevances facturées au demandeur. Conformément à la délibération du 16 décembre 2025, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine.

Sont exclus de redevance les stationnements pour déménagement et les stationnements n'excédant pas 2 jours.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté-Bernard, le 9 juillet 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

